



## Arrêt

**n°86 275 du 27 août 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 décembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 25 octobre 2010 et notifiée le 28 novembre 2010, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANNELS loco Me M. GROUWELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003, muni d'un visa étudiant valable. Un certificat d'inscription sur le registre des étrangers lui a été délivré le 13 février 2004 et prorogé chaque année, jusqu'au 31 octobre 2006.

1.2. Le 29 mai 2007, la partie défenderesse a pris à l'endroit du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 33 *bis*).

1.3. Le 7 octobre 2010, l'intéressé a sollicité une autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. Par décision en date du 25 octobre 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

*Monsieur [A., A.] est arrivé en Belgique en 2003, muni d'un passeport valable. Le requérant était autorisé au séjour dans le cadre de ses études et était couvert par une inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31.10.2006. Depuis, cette date le requérant séjourne de manière irrégulière. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*L'intéressé invoque l'accord gouvernemental du 18 mars 2008. Notons que celui-ci a été remplacé par l'instruction du 19.07.2009 par laquelle le requérant indique également vouloir être régularisé, et plus particulièrement concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, en invoquant le critère 2.8A. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Rappelons que ladite instruction avait prévu des cas d'exclusion de la régularisation (point IV), entre autre dans les cas des « personnes ayant tenté de manière manifeste de tromper les pouvoirs publics belges ou ayant commis une fraude », ce qui est le cas de l'intéressé. En effet, ce dernier a bénéficié d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers, délivré le 13.02.2004 et prorogé chaque année, et ce, jusqu'au 31.10.2006. Or, dans des courriers datés du 17.07.2006 et du 05.12.2006, émanant de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Gestion, il ressort que l'attestation d'inscription présentée par l'intéressé, en vue de la prolongation (pour l'année scolaire 2005-2006) de son Certificat d'inscription au registre des étrangers était (sic) un faux : l'intéressé n'a pas été inscrit dans leur établissement lors de l'année scolaire 2005-2006. La prolongation de son titre de séjour a donc été, pour l'année 2003-2004, effectuée sur base d'un fausse inscription. Dès lors, l'intéressé ne peut se prévaloir de ce critère.*

*L'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme mais n'apporte aucun élément probant ni un tant soi (sic) peu circonstancié pour démontrer son allégation. Rappelons (sic) que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif (sic) pouvant justifier sa régularisation à en apporter la preuve. Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément (sic) pouvant justifier la régularisation sur place dur équérant (sic).*

*L'intéressé invoque en outre le respect de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (droit à un recours effectif). Néanmoins, il est à noter qu'aucune procédure en recours contre une décision n'a été introduite par l'intéressé. Dès lors, il ne s'agit pas d'un élément justifiant une autorisation de séjour.*

*Monsieur [A., A.] invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).*

*Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.*

Concernant les (sic) éléments d'intégration, à savoir la connaissance d'une des langues nationales, la nature des fréquentations, le fait de ne pas émarger au CPAS, le fait de disposer d'une promesse d'embauche, ... notons que ces motifs ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. »

1.5. Le 28 novembre 2010, l'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al102° (sic)  
L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 29.05.2007 ».*

## 2. Exposé du moyen

2.1. La partie requérante formule un moyen unique pris « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, des principes généraux de bonne administration et de proportionnalité, déloyauté et de légitime confiance, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la CEDH ainsi que des articles 22, 23 et 191 de la Constitution ».

2.2. Dans une première branche du moyen, elle excipe de la « violation de l'obligation générale de motivation des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, de loyauté et de légitime confiance ».

Elle rappelle le contenu et la portée de l'obligation de motivation formelle. Elle entend en outre souligner qu'en vertu du principe de motivation matérielle l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et que de cette exigence découle une obligation de prudence et de minutie. Elle estime que la motivation de la première décision querellée est « *contradictoire et incompréhensible* » en ce qu'elle n'applique pas l'instruction du 19 juillet 2009 à la demande introduite tout en considérant que « **Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation** ». Elle soutient en effet que le requérant satisfait aux critères posés au point 2.8 A de l'instruction et qu'il a produit des documents probants. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué ladite instruction, malgré l'engagement public pris par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration à en appliquer les critères, à la suite de l'annulation prononcée par le Conseil d'Etat, et ce tout en s'en prévalant pour exclure le requérant du bénéfice de son application.

Elle soulève en outre l'inexactitude de la motivation de la première décision entreprise. Elle affirme à cet égard que le motif selon lequel le titre de séjour du requérant a été prolongé pour l'année 2003-2004 sur base de faux documents est erroné. Elle ajoute que la situation du requérant rencontre les critères fixés au point 2.8 A de l'instruction du 19 juillet 2009, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Elle critique par ailleurs la motivation du premier acte attaqué en ce qu'il repose sur une allégation de fraude, sans indiquer en quoi elle aurait été déterminante dans l'obtention de l'autorisation de séjour sollicitée ou en quoi le requérant constituerait un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ni qu'un examen de proportionnalité ait été opéré. Elle soutient que la notion de fraude telle qu'elle ressort de l'instruction du 19 juillet 2009, ne peut avoir un contenu ou une portée différente de celle posée par la Loi, en sorte que la fraude doit être appréciée au regard de l'article 13, §§ 2 bis et 3, 3°, ancien, de la Loi, lequel prévoit que pour justifier le refus ou le retrait, la fraude doit avoir été déterminante dans l'obtention du titre de séjour concerné. Elle considère alors que la motivation de la première décision querellée est lacunaire et ne permet pas au Conseil de céans d'exercer son contrôle de légalité notamment quant à l'étendue de la fraude invoquée et renvoie quant à ce aux arrêts n° 33.520 et 42.337 du Conseil de céans.

Elle observe en outre qu'il est reproché au requérant d'avoir produit une fausse attestation d'inscription en vue de la prorogation de son certificat d'inscription au registre des étrangers pour l'année académique 2005-2006, et estime que cette circonstance est étrangère à l'application de l'instruction du 19 juillet 2009. Elle affirme en effet qu'indépendamment de cette fraude, le requérant peut se prévaloir, documents à l'appui, d'un séjour ininterrompu en Belgique depuis 2003, séjour qui plus est régulier de 2003 à 2005, de la connaissance du français, de la capacité à subvenir à ses besoins, d'un passé professionnel ainsi que de perspectives professionnelles, en telle sorte qu'il peut bénéficier de l'application du critère 2.8 A de ladite instruction, ce qui n'est nullement contesté par la partie défenderesse.

Elle ajoute que le fait qui lui est reproché est isolé, remonte à 5 ans et ne revêt pas une gravité telle que le requérant constituerait une menace actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Elle expose ensuite que la gravité d'une fraude doit être évaluée conformément aux enseignements des travaux préparatoires de la loi du 13 juillet 1991 relative à la nationalité, enseignement précisé par la doctrine et considère que cette fraude ne s'inscrit nullement dans cette interprétation.

Elle remarque enfin qu'il n'appert aucunement de la motivation de l'acte attaqué, qu'un examen de proportionnalité ait effectué entre la gravité de la fraude et le caractère radical de l'exclusion du bénéfice de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009. Elle en conclut donc que cette décision est disproportionnée, en ce qu'elle exclut le requérant du bénéfice de l'instruction précitée, alors que ce dernier satisfait aux conditions du critère 2.8 A « *sans avoir commis la moindre fraude à cette fin* », que la fraude invoquée est isolée et remonte à 5 ans et que la gravité de ce fait n'est pas avérée.

2.3. En une deuxième branche du moyen, la partie requérante invoque la « *violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Elle rappelle le contenu et la portée des obligations qui incombent à la partie défenderesse en vertu de cette disposition telle qu'interprétée par la Cour EDH, le Conseil d'Etat ainsi que le Conseil de céans. Elle considère qu'en l'espèce les décisions contestées affectent gravement la vie privée du requérant, lequel vit en Belgique depuis 7 ans où il a reconstruit une vie affective et sociale. Elle affirme également que la distance géographique et le coût des communications empêchent que le requérant entretienne ces relations depuis le Maroc. Elle ajoute en outre que la partie défenderesse ne démontre pas avoir opéré une balance des intérêts en présence. Elle considère dès lors que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en se référant en réalité à l'arrêt n°110 735 rendu le 27 septembre 2002 par le Conseil d'Etat.

2.4. La partie requérante soulève dans une troisième branche du moyen, la « *violation des articles 22, 23 et 191 de la Constitution* ».

Elle rappelle tout d'abord le champ d'application de chacune de ces dispositions. S'agissant de l'article 22 de la Constitution, elle renvoie à l'argumentaire développé dans la seconde branche du moyen. Au sujet du droit de mener une vie conforme à la dignité humaine tel que consacré à l'article 23 de la Constitution, elle précise qu'un travail déclaré « *est la seule garantie de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine* » et elle soutient que le requérant, qui a légalement travaillé lorsqu'il était autorisé au séjour, et peut se prévaloir d'une promesse d'embauche, dispose de perspectives professionnelles qu'il perdra en cas de retour au Maroc.

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur le moyen unique pris en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, § 1<sup>er</sup>, de la même Loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des

circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. S'agissant du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 *bis* de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, *alinéa* 3, et de l'article 9 *bis* de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

Aux termes de l'article 9 *bis* la Loi, le Ministre dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle que peut, dès lors, exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste à vérifier d'une part que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et d'autre part, qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

3.1.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, *alinéa* 3, et de l'article 9 *bis* de la Loi, le Conseil ne peut que constater que cette allégation manque en fait dès lors que la partie défenderesse, rappelant que « *ladite instruction avait prévu des cas d'exclusion de la régularisation (point IV), entre autre dans les cas des « personnes ayant tenté de manière manifeste de tromper les pouvoirs publics belges ou ayant commis une fraude* », ce qui est le cas de l'intéressé. », a estimé que le requérant ne pouvait s'en prévaloir.

En tout état de cause, le Conseil relève que l'instruction du 19 juillet 2009 précitée précise que « *les personnes constituant un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale* » ainsi que « *les personnes ayant tenté de manière manifeste de tromper les pouvoirs publics belges ou ayant commis*

*une fraude* », ne peuvent se prévaloir du bénéfice de l'application des critères qu'elle pose. Or, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que selon une télécopie du 17 juillet 2006 ainsi qu'un courrier du 5 décembre 2006 émanant de l'administration de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion, l'attestation d'inscription pour l'année académique 2005-2006, et l'attestation de passage d'examens, produites par le requérant en vue de la prorogation de son certificat d'inscription au registre des étrangers pour l'année académique 2005-2006 étaient toutes deux fausses. Il y a lieu de relever par ailleurs qu'aux termes d'un courrier en date du 17 juillet 2006 adressé par la partie défenderesse à l'administration communale d'Etterbeek, celle-ci est priée « **de ne plus proroger le CIRE de l'intéressé sans l'avis de l'Office des étrangers. Cette décision est motivée par le fait que l'intéressé a produit une fausse attestation d'inscription pour l'année académique 2005-2006. Une décision d'éloignement vous parviendra dans les meilleurs délais.** ».

Partant, la partie requérante ne peut prétendre que l'instruction du 19 juillet 2009 évoquée *supra*, ait créé des attentes légitimes dans le chef du requérant dès lors qu'il ne peut s'en prévaloir en raison de la fraude commise, en telle sorte que les développements visant à établir que le requérant satisfait au critère 2.8 A de ladite instruction ou que l'exclusion du bénéfice de l'application de cette instruction revêt un caractère disproportionné, ne sont pas pertinents.

3.1.3. Quant au grief relatif à l'inexactitude de la motivation de la décision entreprise, le Conseil estime que le fait que la partie défenderesse ait indiqué que le titre de séjour du requérant a été prorogé pour l'année académique 2003-2004 sur base de faux documents, alors qu'il s'agissait de l'année académique 2005-2006, dans le motif de l'acte attaqué, est à considérer comme une erreur matérielle et qu'elle n'affecte toutefois pas la validité de l'acte qui, dans son ensemble, révèle un examen détaillé des arguments avancés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. En outre, il appert de la requête que la partie requérante a pu apprécier les motifs fondant la décision attaquée, et ce nonobstant l'erreur matérielle commise.

3.1.4. Le Conseil considère également qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné en quoi le requérant constituerait un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ni qu'un contrôle de proportionnalité ait été opéré, dès lors que l'exclusion du bénéfice de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 précitée, était justifiée par le fait que le requérant ait commis une fraude.

S'agissant de l'interprétation de la notion de fraude telle qu'elle découle de ladite instruction, en ce que la partie requérante tente de faire accroire qu'il y a lieu de considérer, par analogie au prescrit de l'article 13, §§ 2 bis et 3, 3°, ancien, de la Loi, qu'il doit être établi que la fraude a été déterminante dans l'obtention du titre de séjour en question.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 13, ancien, de la Loi, énonce :

« [...] »

§ 2bis. *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.*

§ 3. *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

3° *lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.* ».

Il ressort clairement de cette disposition, qu'elle concerne les hypothèses où il est mis fin au séjour de l'étranger autorisé au séjour limité ou illimité en Belgique, lorsque celui-ci a notamment commis une fraude, laquelle a été déterminante dans l'obtention de son autorisation de séjour. Or force est de constater que la décision attaquée est une décision de refus de séjour, en telle sorte que le Conseil considère que la partie requérante n'a pas intérêt à cet argumentaire.

3.3. Sur la seconde branche du moyen en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de cette disposition, il lui

appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante fait valoir le fait que les décisions contestées affectent gravement la vie privée du requérant, lequel vit en Belgique depuis 7 ans où il a reconstruit une vie affective et sociale. Le requérant reste toutefois en défaut d'indiquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité des « *attaches affectives et sociales* » entretenues, ni n'explique en quoi et à quel titre l'article 8 de la CEDH devrait les protéger. Il y a lieu de relever également que l'invocation de la distance géographique ainsi que du coût des communications ne peut suffire à considérer que le requérant a établi l'existence d'un obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs qu'en Belgique.

Le Conseil observe en outre que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir opéré de balance des intérêts en présence. Quant à ce, il y a lieu de convenir que la partie défenderesse a valablement répondu à cet élément dès lors qu'elle a indiqué dans la première décision attaquée que « *Monsieur [A., A.] invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).*

*Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. ».*

Il ne peut donc être considéré que le requérant apporte en l'espèce la preuve d'une vie privée devant être protégée au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Concernant la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La Loi étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette Loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

Enfin, quant au droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, le Conseil note que ce grief est évoqué pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en tout état de cause, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Dès lors, cet élément ne saurait être pris en considération. En tout état de cause, force est de relever que le requérant n'établit qu'il lui serait impossible en cas de retour au Maroc de travailler, et d'avoir une vie conforme à la dignité humaine.

3.5. Au vu des considérations qui précèdent, le moyen unique pris n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE